



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00740

Numéro SIREN : 539 872 218

Nom ou dénomination : 4D FOR SOUND

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2014 sous le numéro de dépôt 4347

« 4D for Sound »
Société par Action Simplifiée
Capital Social : 200.000 Euros
Siège Social : 31 avenue de l'Europe
78130 LES MUREAUX

oooooooooooooooo

539 872 218 - R.C.S. VERSAILLES
oooooooooooooooo

S T A T U T S

Monsieur Pierre, Denis, René VINCENT, né le 2 janvier 1961 à Paris (75014), époux séparé de biens de Madame Isabelle, Anita, Lydie GOULEY, née le 17 octobre 1967 à Lisieux (14) en vertu d'un contrat de mariage dressé par-devant Maître Jacques BOUREAU, Notaire à Lisieux (14), en date du 20 juillet 1991, préalablement à leur union le 7 septembre 1991 ; ledit régime étant inchangé depuis.

Demeurant ensemble à Ecquevilly (78920), avenue de la Porte du May n°22

A rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1er - Forme

Il est institué, une Société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet social

L'objet de la société, en France et à l'étranger, est :

- La recherche et le développement de toute technologie liée à l'audiovisuel, au cinéma 3D/4D, et aux technologies de l'information et de la communication,
- Le dépôt, l'achat, l'exploitation et la vente de tout brevet,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

PU

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « 4D for Sound »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au MUREAUX (78130), Avenue de l'Europe n°31.

Il peut être transféré par décision du Président partout en France, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique.

TITRE II

Apports - Capital social - Modification du capital social

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de CENT MILLE (100.000) euros. Cet apport, libéré intégralement, a été déposé conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la « HSBC », Centre d'Affaires Entreprises Elysées, sise 103 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris - , ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 3 Décembre 2007.
- Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2013, il a été apporté en numéraire une somme de CENT MILLE (100.000 €) euros par l'associé unique. Cet apport a été libéré intégralement, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société (compte courant existant au 31 décembre 2013).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées exclusivement à l'associé unique.

Le retrait des fonds ainsi déposés, s'effectuera par le Président de la société sur présentation de l'extrait K Bis délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III - Les actions

Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Cession des actions

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Article 11 - Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable des associés statuant en la forme extraordinaire.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le Cédant à la Société.

Handwritten signature/initials: DU

Les associés statueront dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

À défaut de décision notifiée dans le délai de deux mois stipulé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession peut avoir lieu librement, aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Pour faire racheter les actions par les autres associés, le Président informe chacun d'eux, dans un délai de huit jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de trois semaines à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures au rachat des actions, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession et de demande d'agrément. Les rompus seront alors attribués au plus fort reste entre les associés.

Le prix de rachat des actions sera déterminé de gré à gré entre le cédant et le ou les associés désireux de racheter les actions suite au refus d'agrément. À défaut d'accord sur un tel prix, le Président pourra faire fixer le prix par une expertise intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord différent entre les associés concernés, les frais et honoraires encourus dans le cadre de cette procédure seront répartis par moitié entre l'associé cédant et le cessionnaire des actions.

Si le rachat n'intervient dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément sera réputé donné.

L'agrément doit aussi être sollicité en cas d'apport des actions en société.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est aussi soumise à l'agrément.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique est dispensé de demander l'agrément pour transférer ses actions.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Titre IV - Administration de la Société **Dirigeants - Pouvoirs des dirigeants - Conventions entre la société et ses dirigeants**

Article 12 - Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société pourra désigner un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Sa rémunération peut être modifiée ou révisée à la hausse comme à la baisse et par toute autre décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Article 13 - Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 14 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. L'associé unique statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

PU

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

Titre V - Décisions

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Une décision de l'associé unique est impérativement requise pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts, sous réserve du transfert du siège social en France ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

Titre VI

Exercice social - Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices Commissaire aux comptes

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 Décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 2012.

Article 17 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 18 - Affectation de résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective de l'associé unique. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII Dissolution - Liquidation

Article 20 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

PV

La dissolution met fin à tous les mandats antérieurs.

L'associé unique, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés (en cas de pluralité).

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux (en cas de pluralité).

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

Contestations

Article 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relatives aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises, avant toute procédure devant les juridictions de droit commun, à une procédure de conciliation portée devant un conciliateur, nommé d'un commun accord par les associés.

Faute d'entente sur son nom, ce dernier sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi sur requête de la partie la plus diligente.

Le conciliateur n'est pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statue comme amiable compositeur.

Le conciliateur dispose d'un délai de trois mois à compter de sa nomination pour rapprocher les parties et trouver un accord. A défaut, le litige est soumis au Tribunal de Commerce.

Titre IX

Premier Dirigeant

Article 22 - Premier dirigeant

Monsieur Pierre, Denis, René VINCENT, né le 2 janvier 1961 à Paris (75014), demeurant à Ecquevilly (78920), avenue de la Porte du May n°22 est nommé premier Président de la Société.

Ce mandat est conféré pour une durée indéterminée.

Monsieur Pierre, Denis, René VINCENT, présent, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour les exercer.

Article 23 - Pouvoir en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Pierre, Denis, René VINCENT, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

La signature des présents statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, Monsieur Pierre, Denis, René VINCENT appelé à exercer la Présidence, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, emportera, par la société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

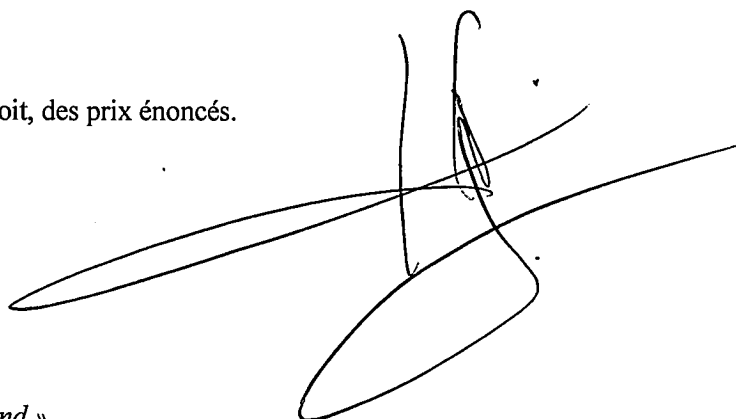
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présentes et ses suites incombent, à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société. Ces frais constituent en principe une charge de l'exercice en cours duquel ils ont été engagés, mais ils peuvent être inscrits à l'actif du bilan au poste "frais d'établissement" : dans ce cas ils devront être amortis, avant toute distribution, selon un plan et dans un délai maximum de cinq ans.

Fait aux MUREAUX,

Le 31 décembre 2013
quelque cause que ce soit, des prix énoncés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

n° de
dépôt



12 MARS 2014

n° de
facture

n° de
gestion

« 4D for Sound »
Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 100.000 Euros
Siège Social : 31 avenue de l'Europe
78130 LES MUREAUX

0000000000000000

n° de
chrono

839 872 218 - R.C.S. VERSAILLES
0000000000000000

PROCES VERBAL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013

DB — AU/NS
06 —

L'an deux mille treize, le trente-et-un décembre, à dix-huit heures,

Monsieur Pierre VINCENT, Président et associé unique de la société " 4D for Sound ", Société par Actions Simplifiée (SASU), au capital de 100.000 euros, statue sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique constatant que le capital social est intégralement libéré, décide de l'augmenter d'une somme de CENT MILLE (100.000 €) euros pour le porter de CENT MILLE euros à DEUX CENT MILLE (200.000 €) euros par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société (compte courant).

Ladite augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de MILLE (1.000) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, attribuées en totalité à Monsieur Pierre VINCENT, souscripteur et associé unique.

Monsieur Pierre VINCENT, unique associé, souscrit immédiatement les MILLE (1.000) actions nouvelles de CENT (100) euros de nominal chacune et libère intégralement lesdites actions par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la société (compte courant) à ce jour, ainsi qu'il en résulte de l'attestation qu'il a établi, en qualité de président de la société.

Les MILLE (1.000) actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

En conséquence, Monsieur Pierre VINCENT, unique associé, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

PV

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique constatant que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS (Nouvelle rédaction)

Il a été apporté au capital de la Société :

- *Lors de la constitution, une somme en numéraire de CENT MILLE (100.000) euros. Cet apport, libéré intégralement, a été déposé conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la « HSBC », Centre d'Affaires Entreprises Elysées, sise 103 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris - , ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 3 Décembre 2007.*
- *Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2013, il a été apporté en numéraire une somme de CENT MILLE (100.000 €) euros par l'associé unique. Cet apport a été libéré intégralement, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société (compte courant existant au 31 décembre 2013).*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées exclusivement à l'associé unique.

(Le reste de l'article sans changement).

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique déclare refuser procéder à toute augmentation de capital en faveur des salariés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Immatriculé à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE MANTES EST

du 28/01/2014 Bordereau n°2014/99 Case n°18

Montant du versement : 375 €

Pénalités :

Ext 288

Montant liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Agente administrative des finances publiques

Océline GAL ENY
Agent administratif
des Finances publiques